

23-12-16 Finances – Comptabilité

Inventaire comptable – Règles et durées d'amortissement pour le budget principal – Nomenclature

Monsieur le Maire expose :

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit un certain nombre de nouveautés, notamment, concernant le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du *prorata temporis*.

Dès lors, il est nécessaire de remplacer les précédentes délibérations n° 96-08-04 du 31 octobre 1996, n° 97-04-01 du 27 mars 1997, n° 00-06-04 du 29 juin 2000, n° 00-06-03 du 29 juin 2000, n° 00-10-04 du 21 décembre 2000, n° 02-02-08 du 4 mars 2002, n° 10-03-07 du 9 mars 2010 et n° 19-04-06 du 8 avril 2019 pour le budget principal qui définissaient la politique en matière d'amortissement des immobilisations de la collectivité.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul des amortissements en passant du mode linéaire au *proratas temporis*. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du *proratas temporis* pour certains types de biens et principalement les biens de faible valeur c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire TTC est inférieure ou égale à 500 € ou lots de biens de faible valeur TTC inférieure ou égale à 7 500 € soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R232-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229),
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27,

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études de recherche et d'insertion en cas de non-réalisation et les subventions d'équipement versées alors que les autres sont une simple possibilité optionnelle comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Dans le cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des immeubles non productifs de revenus.

Au vu de ces modifications, il est proposé d'actualiser le tableau des durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations telles que présentées en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15, L2321-2 et L5211-10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
Vu les délibérations n° 96-08-04 du 31 octobre 1996, n° 97-04-01 du 27 mars 1997, n° 00-06-04 du 29 juin 2000, n° 00-06-03 du 29 juin 2000, n° 00-10-04 du 21 décembre 2000, n° 02-02-08 du 4 mars 2002, n° 10-03-07 du 9 mars 2010 et n° 19-04-06 du 8 avril 2019 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence la durée de vie et la durée d'amortissement comptable,

Considérant que les immobilisations déjà intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter les durées d'amortissements des immobilisations listées en annexe du budget soumis à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- De considérer la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme la date de mise en service,
- De dire que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- De définir le montant des biens de faible valeur à 500.00 € unitaire et le lot de biens de faible valeur à 7 500.00 €,
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis pour les biens comptabilisés en M57 à l'exclusion des biens de faible valeur,
- D'abroger les délibérations n° 96-08-04 du 31 octobre 1996, n° 97-04-01 du 27 mars 1997, n° 00-06-04 du 29 juin 2000, n° 00-06-03 du 29 juin 2000, n° 00-10-04 du 21 décembre 2000, n° 02-02-08 du 4 mars 2002, n° 10-03-07 du 9 mars 2010 et n° 19-04-06 du 8 avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter les durées d'amortissements des immobilisations listées en annexe du budget soumis à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- De considérer la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme la date de mise en service,
- De dire que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- De définir le montant des biens de faible valeur à 500.00 € unitaire et le lot de biens de faible valeur à 7 500.00 €,

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis pour les biens comptabilisés en M57 à l'exclusion des biens de faible valeur,
- D'abroger les délibérations n° 96-08-04 du 31 octobre 1996, n° 97-04-01 du 27 mars 1997, n° 00-06-04 du 29 juin 2000, n° 00-06-03 du 29 juin 2000, n° 00-10-04 du 21 décembre 2000, n° 02-02-08 du 4 mars 2002, n° 10-03-07 du 9 mars 2010 et n° 19-04-06 du 8 avril 2019.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie conforme

A Saint-Priest en Jarez,
Le 12 décembre 2023

Le Maire,
Christian SERVANT

La Secrétaire de séance
Mireille PAPIN, 3^e Adjointe

Délibération **du Conseil Municipal** **de Saint-Priest en Jarez**

Séance du 11 décembre 2023

23-12-16 Finances – Comptabilité

Inventaire comptable – Règles et durées d'amortissement pour le budget principal –
Nomenclature

Le Maire certifie :

1 - que la convocation de tous les Conseillers Municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait à la porte de la Mairie le lendemain ;

2 - Que le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 23 membres présents, à savoir :

Etaient présents :

MM. SERVANT Christian - BISACCIA Michèle - MOUNIER Rémy - PAPIN Mireille - PELLEGRIN Jacques - GEUSENS Christine - BRUNEAU Claude - REPELLINI Raymonde - ZAVROSA Gilbert - JOTHIE Marc - WOLFF Paule - SAHUC Jean-François - DI PAOLO Antonio - BOUGAULT Claude - COSSEY Michel - BLANCHARD Hubert - BAUDRY Michèle - CONVERT Pascale - ADAM Fabrice - SCHERRER Marie-Jeanne - GARBAY Isabelle - BARBE Sylvie - RODRIGUES SOUSA Hugo

Etaient absents et excusés :

MM. ACHARD Pierre - TALIA Christophe - JOLY Florence - LAFON Lise - MOURGUES Corinne - PUPIER Franck

Avaient donné procuration :

M. TALIA à M. DI PAOLO
Mme LAFON à Mme PAPIN
Mme MOURGUES à M. SERVANT

Etait secrétaire de séance :

Mme PAPIN

Publiée le :